

POLITIQUE NO. 4

POLITIQUE SUR LES FRAIS ET LE REMBOURSEMENT DE FRAIS ENCOURUS PAR UN MEMBRE LORS DE L'ORGANISATION D'UNE ACTIVITÉ À LA C.J.R.

Considérant l'article 323 du CCQ à savoir qu'un administrateur ne doit pas se servir de ses pouvoirs pour se procurer des avantages personnels au détriment des droits des membres qu'il représente;

Considérant l'article 322 du CCQ à savoir qu'un administrateur doit agir avec prudence et diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale;

Considérant l'article 1314 du CCQ à savoir qu'un administrateur ne peut utiliser à son profit le bien qu'il administre ou l'information qu'il obtient en raison même de son administration;

Attendu que les membres ne sont pas rémunérés pour les services rendus à la C.J.R.;

Attendu que les membres ne doivent pas défrayer eux-mêmes les frais encourus pour exécuter un mandat confié par la C.J.R.;

Il est résolu:

1. que tous les membres de la C.J.R. assument leurs frais d'inscription ou de participation à une activité de la compagnie;
2. que le conseil d'administration autorise sur présentation de pièces justificatives et en conformité avec ses critères, le remboursement de dépenses encourues par un membre lors de l'exécution d'un mandat qui lui a été confié par la C.J.R.;
3. que le membre de la C.J.R. qui organise une activité pour une seconde fois et plus dans la même année n'a pas à assumer les frais de participation reliés à la répétition de cette activité.

Approuvée par le conseil d'administration, le 15 avril 1999 et amendée par le conseil d'administration, le 15 octobre 2008

CA-08-10-567